



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

Arrêté n°62/DDPP/2023

Portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Loire

Vu le livre I du code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18819 du 16 août 2000 réglementant les activités de la Société Valette et Gaurand pour son établissement sis rue Albert Camus à La Talaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°192/DDPP/2020 du 11 juin 2020 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022, établi à la suite d'une inspection du 24 novembre 2022, constatant que la société Valette et Gaurand ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18819 du 16 août 2000 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2023 ;

Considérant que les conditions d'exploitation présentent un risque de pollution pour les eaux et les sols ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de réaliser les travaux de mise en conformité de la fosse de stockage des émulsions aux dispositions de l'article 2 point 4.8.2 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site sous un délai de 9 mois.

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

ARTICLE 2 : La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de respecter les dispositions de l'article 2 point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 pour son installation d'égouttage des big-bags installée au niveau de la drague de rectification des grosses billes selon l'échéancier suivant :

- mise en place d'un dispositif de collecte des égouttures adapté et empêchant leur écoulement sur le sol sous un délai de 1 mois,
- préciser la conception des installations sous la plaque d'acier identifiée et le devenir des écoulements constatés sous un délai de 1 mois. Les liquides éventuellement accumulés sous cette plaque seront pompés et évacués vers des installations dûment autorisées sous ce même délai.

ARTICLE 3 : Faute pour la société Valette et Gaurand de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de La Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Fait à Saint-Etienne, le 27 FEV. 2023


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

- Société VALETTE ET GAURAND
ZI Molina la Chazotte
282, rue Albert Camus, BP 349
42353 LA TALAUDIERE
- Mairie de LA TALAUDIERE
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono